



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Harmonie 50 Part R - ISIN : FR0000986846

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Objectifs de gestion : Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM recherche, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice composite 30 % STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et 70 % Eonia (capitalisé), en privilégiant les investissements dans des instruments financiers libellés en euro.

Politique d'investissement : La stratégie de cet OPCVM, consiste, d'une part, à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et, d'autre part, à identifier les instruments financiers offrant les meilleures perspectives d'appréciation à l'intérieur de chacune de ces classes d'actifs.

Caractéristiques essentielles : L'OPCVM exposera, directement ou par le biais d'OPC, entre 45 % et 100 % de son actif net en obligations et autres titres de créance négociables, émis par des entités aussi bien publiques que privées, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. L'ensemble de ces titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion sur la base des notations de crédit émises par les principales agences de notation, ainsi que sur sa propre appréciation du risque. L'OPC s'interdira, toutefois, d'investir directement dans des produits de taux à caractère spéculatifs, plus risqués dits « *high yield* » par la majorité des agences de notation.

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif, dans les OPCVM pouvant être exposés aux titres de créances émis par des organismes de titrisation (MBS, ABS, CDO...).

L'OPCVM pourra exposer entre 0 % et 55 % de son actif net aux marchés actions. Cette exposition sera obtenue par le biais d'OPC et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif net, par le biais de contrats financiers (dérivés) et/ou de titres intégrant des dérivés (obligations convertibles).

A l'exception des pays émergents dont l'exposition est limitée à 20%, aucune contrainte d'exposition géographique n'a été assignée à l'OPCVM. L'exposition aux marchés internationaux sera toutefois réalisée de préférence par le biais d'investissements dans des OPC de droit européen.

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La part R capitalise intégralement les sommes distribuables.

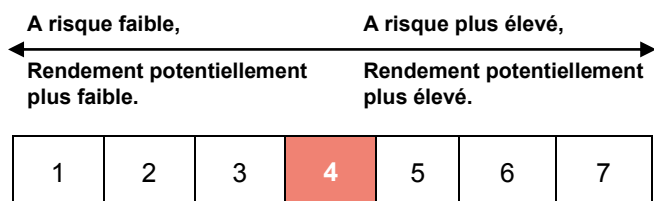
Autres informations : Les positions directes en devises autres que l'Euro ne pourront excéder 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés actions des petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 Milliard d'euros) dans la limite maximum de 20 % de son actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux et change sans induire de surexposition au-delà du montant de l'actif du fonds.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et, à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

Risque de crédit : il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

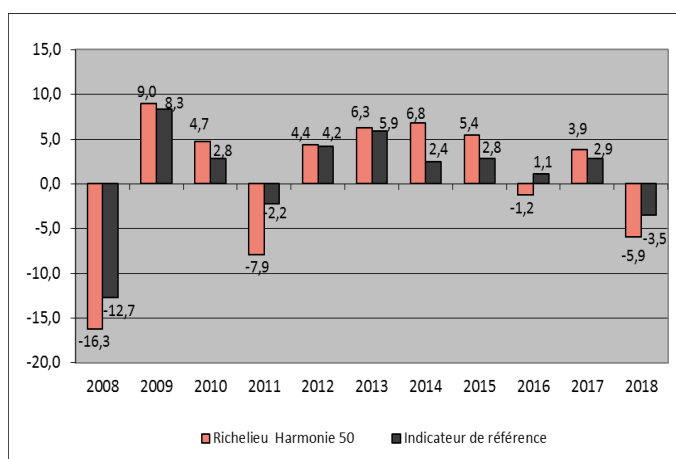
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,20 %

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de l'OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées déduction faite des frais et commissions prélevées par l'OPCVM.

L'OPCVM a été créé le 19 juillet 2002.

Les performances affichées sont calculées en euro.

*L'indicateur de référence reprend la performance de l'indice composite 30% du FTSEurofirst 300 (dividendes nets non réinvestis jusqu'au 31 décembre 2012, puis dividendes nets réinvestis depuis le 1^{er} janvier 2013) et 70% Eonia (capitalisé).

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal. La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} Avril 2019.



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Harmonie 50 Part F - ISIN : FR0013285988

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Objectifs de gestion : Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM recherche, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice composite 30 % STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et 70 % Eonia (capitalisé), en privilégiant les investissements dans des instruments financiers libellés en euro.

Politique d'investissement : La stratégie de cet OPCVM, consiste, d'une part, à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et, d'autre part, à identifier les instruments financiers offrant les meilleures perspectives d'appréciation à l'intérieur de chacune de ces classes d'actifs.

Caractéristiques essentielles : L'OPCVM exposera, directement ou par le biais d'OPC, entre 45 % et 100 % de son actif net en obligations et autres titres de créance négociables, émis par des entités aussi bien publiques que privées, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. L'ensemble de ces titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion sur la base des notations de crédit émises par les principales agences de notation, ainsi que sur sa propre appréciation du risque. L'OPC s'interdira, toutefois, d'investir directement dans des produits de taux à caractère spéculatifs, plus risqués dits « *high yield* » par la majorité des agences de notation.

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif, dans les OPCVM pouvant être exposés aux titres de créances émis par des organismes de titrisation (MBS, ABS, CDO...).

L'OPCVM pourra exposer entre 0 % et 55 % de son actif net aux marchés actions. Cette exposition sera obtenue par le biais d'OPC et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif net, par le biais de de contrats financiers (dérivés) et/ou de titres intégrant des dérivés (obligations convertibles).

A l'exception des pays émergents dont l'exposition est limitée à 20%, aucune contrainte d'exposition géographique n'a été assignée à l'OPCVM. L'exposition aux marchés internationaux sera toutefois réalisée de préférence par le biais d'investissements dans des OPC de droit européen.

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La part F capitalise intégralement les sommes distribuables.

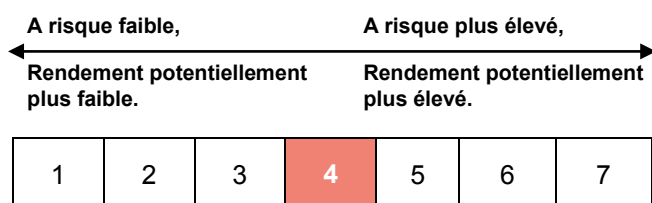
Autres informations : Les positions directes en devises autres que l'Euro ne pourront excéder 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés actions des petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 Milliard d'euros) dans la limite maximum de 20 % de son actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux et change sans induire de surexposition au-delà du montant de l'actif du fonds.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et, à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

Risque de crédit : il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de l'OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,04 %

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Performances passées

La part F n'ayant pas de valeur liquidative au 31/12/2017, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les données relatives à ses performances passées.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances sont calculées déduction faite des frais et commissions prélevées par l'OPCVM.

La Part F de cet OPCVM a été créée le 5 octobre 2017, sa première valeur liquidative est datée du 3 janvier 2018.

Les performances affichées sont calculées en euro.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} Avril 2019.



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Harmonie 50 Part Income - ISIN : FR0013412855

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Objectifs de gestion : Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM recherche, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice composite 30 % STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et 70 % Eonia (capitalisé), en privilégiant les investissements dans des instruments financiers libellés en euro.

Politique d'investissement : La stratégie de cet OPCVM, consiste, d'une part, à déterminer, sur la base de données macroéconomiques, la répartition appropriée entre les différentes classes d'actifs en fonction des perspectives d'évolution des différents marchés, telles qu'anticipées par les gérants de la société de gestion, et, d'autre part, à identifier les instruments financiers offrant les meilleures perspectives d'appréciation à l'intérieur de chacune de ces classes d'actifs.

Caractéristiques essentielles : L'OPCVM exposera, directement ou par le biais d'OPC, entre 45 % et 100 % de son actif net en obligations et autres titres de créance négociables, émis par des entités aussi bien publiques que privées, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. L'ensemble de ces titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion sur la base des notations de crédit émises par les principales agences de notation, ainsi que sur sa propre appréciation du risque. L'OPC s'interdira, toutefois, d'investir directement dans des produits de taux à caractère spéculatifs, plus risqués dits « *high yield* » par la majorité des agences de notation.

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif, dans les OPCVM pouvant être exposés aux titres de créances émis par des organismes de titrisation (MBS, ABS, CDO...).

L'OPCVM pourra exposer entre 0 % et 55 % de son actif net aux marchés actions. Cette exposition sera obtenue par le biais d'OPC et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif net, par le biais de de contrats financiers (dérivés) et/ou de titres intégrant des dérivés (obligations convertibles).

A l'exception des pays émergents dont l'exposition est limitée à 20%, aucune contrainte d'exposition géographique n'a été assignée à l'OPCVM. L'exposition aux marchés internationaux sera toutefois réalisée de préférence par le biais d'investissements dans des OPC de droit européen.

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, auprès du dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La part Income distribue son résultat net. Les plus values nettes réalisées sont capitalisées et/ou distribuées.

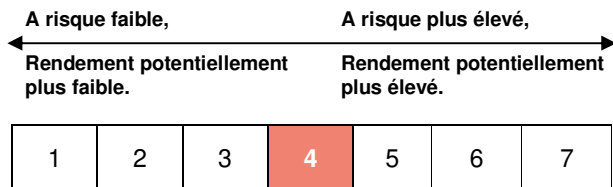
Autres informations : Les positions directes en devises autres que l'Euro ne pourront excéder 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés actions des petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 Milliard d'euros) dans la limite maximum de 20 % de son actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux et change sans induire de surexposition au-delà du montant de l'actif du fonds.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés de taux et aux marchés actions. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et, à défaut d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Les risques importants pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur sont :

Risque de crédit : il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est plus important pour les titres dits « spéculatifs ».

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum
Frais de sortie	Néant
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Le pourcentage indiquée est une estimation. Les frais réels ne seront connus qu'à la clôture du premier exercice, soit le 31 décembre 2019.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,40 %

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de l'OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Performances passées

La Part Income de cet OPCVM a été créée le 16 avril 2019.

La part Income venant d'être créée, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les données relatives à ses performances passées.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16 avril 2019.



Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

RICHELIEU HARMONIE 50

PROSPECTUS
16 avril 2019

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : RICHELIEU HARMONIE 50.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 19 juillet 2002 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
R	FR0000986846	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Un millième de part	100 €
F	FR0013285988	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Un millième de part	parité avec la part « R »
Income	FR0013412855	Distribution	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à être commercialisée par des distributeurs sélectionnés à cet effet par la Société de Gestion	Un millième de part	100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE
au siège social
- RICHELIEU GESTION
au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site Internet www.richelieugestion.com.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

▪ Société de gestion

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

▪ Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13.
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

▪ Commissaire aux comptes

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.
Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

▪ Commercialisateur

BANQUE RICHELIEU FRANCE
Société anonyme
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS
La liste des établissements placeurs peut être obtenue auprès de BANQUE RICHELIEU FRANCE.

▪ Délégué

Délégation comptable et administrative :
CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

▪ Conseillers

Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK

Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Part R : FR0000986846

Part F : FR0013285988

Part Income : FR0013412855

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenu.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.

Les parts R, F et Income peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

Dispositions particulières

- **Code Isin**

Part R : FR0000986846

Part F : FR0013285988

Part Income : FR0013412855

▪ Objectif de gestion

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP recherche, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice composite 30 % STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et 70% Eonia (capitalisé), en investissant essentiellement dans des instruments financiers libellés en euro.

Pour atteindre cet objectif, la gestion privilégiera les investissements en obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire, tout en s'autorisant une exposition pouvant aller jusqu'à 55 % de son actif net aux marchés actions par le biais d'OPC et/ou de contrats financiers (dérivés).

La gestion porte une attention particulière à la maîtrise des risques de fluctuation du capital, entre autre par le maintien permanent d'une exposition minimale de 45% de l'actif net aux produits de type monétaire et obligataire.

▪ Indicateur de référence

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice composite 30% STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et 70% Eonia (capitalisé).

L'indice STOXX Europe 600 est dérivé du STOXX Europe Total Market Index (TMI) et est un substitue de l'indice STOXX Global 1800. Le STOXX Europe 600 est un indice représentatif des marchés actions européens. Il est composé de 600 valeurs réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations, et ce, à travers 17 pays de la région européenne : Belgique, République Tchèque, Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, et le Royaume-Uni. Les informations sur l'indice STOXX Europe 600 sont notamment disponibles sur le site internet stoxx.com.

L'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Les informations sur cet indice peuvent notamment être consultées sur le site euribor-rate.eu.

▪ Stratégie d'investissement

La Stratégie utilisée

La stratégie de ce FCP, centrée sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, s'articule essentiellement autour de deux axes : l'allocation d'actifs et le choix des véhicules d'investissement.

Le premier volet consiste à répartir, de la manière la plus efficiente, les capitaux sous gestion entre les classes d'actifs qui paraissent les plus adaptées au regard du couple risque – rendement (monétaire, obligataire et actions françaises et étrangères en ce compris stratégies alternatives et obligations convertibles).

La détermination des allocations appropriées entre les différentes classes d'actifs est de type « *Top/down* ». Elle est réalisée mensuellement, notamment avec l'appui du Comité de gestion, qui a pour objet de dégager les grandes tendances macro-économiques et d'adapter les portefeuilles en conséquence.

Le second volet consiste à déterminer les véhicules d'investissement (OPC et titres cotés) qui, dans le cadre des orientations définies suite au « comité de gestion », semblent les plus à même de contribuer à la performance globale du FCP.

Le FCP ne supporte aucune contrainte d'allocation géographique. L'exposition aux marchés internationaux sera toutefois réalisée de préférence par le biais d'investissements dans des OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le FCP exposera en permanence, en direct ou par le biais d'investissements dans des OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, entre 45 % et 100 % de son actif net en produits de taux. Les positions directes en devises autres que l'Euro ne pourront excéder 20 % de l'actif net du FCP.

L'exposition au risque actions sera comprise entre 0 % et 55 % de l'actif net. Cette exposition sera obtenue par le biais d'OPC et/ou, dans la limite de 10 % de l'actif net, par le biais de contrats financiers

(dérivés) et/ou par le biais de titres intégrant des dérivés (obligations convertibles). Dans ce cadre, le FCP pourra être exposé aux marchés des pays émergents ainsi qu'aux marchés des petites capitalisations (capitalisations boursières inférieures à 1 Milliard d'euros), dans la limite maximum de 20 % de son actif net pour chacune de ces deux catégories d'actifs.

Le FCP pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour couvrir et/ou exposer son actif au risque actions, taux et change sans induire de surexposition au-delà du montant de l'actif du fonds.

Les Actifs

Actions

Le FCP ne détiendra pas d'actions en direct.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir directement entre 0 % et 100 % de son actif net en obligations et autres titres de créance négociables, émis par des entités aussi bien publiques que privées, ainsi qu'en instruments du marché monétaire. L'ensemble de ces titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion sur la base des notations de crédit émises par les principales agences de notation, ainsi que sur sa propre appréciation du risque. Le FCP s'interdira toutefois d'investir directement dans des produits de taux à caractère spéculatifs, plus risqués dits « *high yield* » par la majorité des agences de notation.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variables ;
- obligations indexées.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter :

- titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- des ECP (Euro Commercial Paper : billet de trésorerie émis en euros par une entité étrangère) ;
- obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN (Euro Medium Term Note) ;
- produits de taux puttables/callables (par exemple obligation puttable/callable, CDN puttable/callable, TCN puttable/callable etc.) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R.214-10 à R.214-12 du Code monétaire et financier.

Pour l'essentiel, les produits de taux utilisés par le FCP sont des titres de créance négociables de durée de vie inférieure ou égale à trois mois ayant un profil de risque faible (sensibilité maximale de 0,50).

OPC

Le FCP est un OPCVM pouvant investir à hauteur de 100 % de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen, gérés ou non par la société Richelieu Gestion ou par d'autres entités liées, et à hauteur de 30% de son actif net en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif, dans les OPCVM pouvant être exposés aux titres de créances émis par des organismes de titrisation (MBS, ABS, CDO...).

Les classifications des OPC pour lesquelles le FCP pourra investir sont les suivantes :

- « Monétaires » ou « Obligataires » : entre 0 % et 100 % de son actif net
- « Actions » ou « Diversifié » : entre 0% et 55 % de son actif net

Le FCP pourra avoir recours à des ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 100 % de son actif net, exposés aux actions et aux produits de taux.

Ces OPC pourront être gérés au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion.

Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions ;
- taux ;
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments financiers utilisés :

- contrats à terme sur indices actions et sur actions ;
- contrats à terme sur devises ;
- achat/vente à terme sur devises ;
- contrats futures sur indices de taux ;

Le FCP s'interdit expressément d'avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « total return swaps » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions, taux et change ;
- exposition du portefeuille aux risques actions, taux et change, c'est-à-dire réglage d'exposition aux risques actions, taux et change.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif net et dans des produits de taux callables/puttables.

Dépôts

Néant

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net du FCP et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'est pas autorisé à réaliser ce type d'opération.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Un risque de perte en capital : Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Un risque actions : La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi indirectement, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Un risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des anticipations de l'équipe de gestion. Il existe un risque que l'équipe de gestion n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Un risque de taux : Le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de crédit : Le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) (accessoire via OPCVM) : Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents et notamment un risque de liquidité.

Un risque de liquidité : Il représente la baisse de prix que le FCP devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP. L'exposition au risque de change sera au maximum égale à 20% de l'actif net du FCP.

Un risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission : Le FCP a la possibilité d'investir indirectement en actions de petites capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.

Un risque lié aux marchés émergents : Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition au risque lié aux marchés émergents sera au maximum égale à 20% de l'actif net du FCP.

Un risque lié à l'utilisation de contrats financiers : L'utilisation de contrats financiers (dérivés) peut entraîner une décorrélation entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle des marchés actions, à la hausse comme à la baisse. Aucune surexposition de l'actif net du FCP n'est autorisée.

Un risque lié à l'investissement en OPCVM de gestion alternative : Les stratégies alternatives induisent certains risques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur de l'OPCVM.

Un risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Un risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts R du FCP sont accessibles à tous souscripteurs, les parts F sont réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant et les parts Income sont accessibles à tous mais destinées plus particulièrement à être commercialisées par des distributeurs sélectionnés à cet effet par la Société de Gestion.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant principalement s'exposer aux marchés actions, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (Part 230 - Paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés la « Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont

¹ La définition des « U.S Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieugestion.com>.

prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 3 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables des parts R et F sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables de la part Income peuvent faire l'objet d'une distribution annuelle, ainsi que, le cas échéant, de versements d'acomptes en cours d'année.

▪ **Caractéristiques des parts**

Les parts R, F et Income sont libellées en euro.
Elles sont fractionnées jusqu'en millième, dénommées fractions de parts.

Valeur liquidative d'origine de la part R : 100 euros.
Valeur liquidative d'origine de la part F : parité avec la part R.
Valeur liquidative d'origine de la part Income : 100 euros.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J</i> : jour d'établissement de la VL	<i>J+1</i> : jour	<i>J+2</i> ouvrés	<i>J+2</i> ouvrés
<i>Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, chez CACEIS BANK, 1 -3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13 . Les souscriptions et les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, sur le site internet : www.richelieugestion.com.

Montant minimum de souscription

Part R : Un millième de part ;

Part F : Un millième de part ;

Part Income : Un millième de part.

▪ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts R, F et Income : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion ou toutes entités de son groupe	Parts R : 1,196 % Parts F : 1 % Parts Income : 1,40%
Frais indirects (Commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts R, F et Income : 3 %
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,35 (taux maximum) % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions : 0,30 % Autres obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà de 5 millions € inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions € inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions € : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE.
- les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 10 heures 30, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION au : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS, notamment concernant les rapports périodiques réglementaires.
- sur le site Internet : www.richelieugestion.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion. Cette information sera également disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique de vote ainsi que le rapport annuel relatif aux conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com ..

Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

▪ Règles d'évaluation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- les obligations, BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une

durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

■ **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU HARMONIE 50

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 juillet 2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person² » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - Paragraphe 230.902).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle

² La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieugestion.com>.

considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif³ des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours suivant la notification qu'elle lui aura faite par tous moyens. Au cours de ce délai, la Personne non Eligible pourra présenter ses observations à la société de gestion du FCP. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FOND

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds

³ *Etre un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - paragraphe 240.16a-1).*

devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. A cet titre, elles sont investies des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.